

Arrêté n° 2023/G-07 modifiant l'arrêté n° 2022/G-71 portant ouverture de l'examen d'accès par voie d'avancement au grade d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1^{ère} classe – session 2023

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-793 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n° 2011-605 susmentionné ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2022-1491 du 30 novembre 2022 portant simplification des mesures de publicité des arrêtés d'ouverture des concours et examens ;
- VU l'arrêté n° 2022/G-71 portant ouverture en date du 30 juin 2022 de l'examen d'accès par voie d'avancement au grade d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1^{ère} classe – session 2023 ;
- ~~VU la charte et la convention cadre de coopération interrégionale des Centres de gestion de l'Est ;~~

ARRÊTE

Art. 1 : L'article 6 de l'arrêté n° 2022/G-71 susmentionné est modifié comme suit :
« Les épreuves se dérouleront le 12 janvier 2023, salle Saint-Léon, 14 rue d'Ostheim à Colmar.

L'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 1).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale aura lieu au mois de mars 2023 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier les connaissances professionnelles, les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation et son aptitude à l'encadrement (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Cette épreuve aura lieu au plus tôt dans la semaine 12, salle St Joseph, 14 rue Saint-Joseph à Colmar.

Un courriel invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Ainsi il appartient à un candidat n'ayant pas reçu sa convocation à l'épreuve orale dans son accès sécurisé 5 jours avant la date de l'épreuve orale (soit le 15 mars 2023), de contacter le service concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin. »

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe et Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70), de la Saône et Loire (71), des Vosges (88), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90),
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin et dans les départements cités ci-dessus,
- affiché dans la salle d'examen lors de l'épreuve écrite et ainsi porté à la connaissance de tous,
- transmis aux délégations régionales C.N.F.P.T. du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,

Fait à Colmar, le 11 janvier 2023



Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim